

DÉCISION DE L'AFNIC

ircom-communication.fr

Demande n°FR-2013-00391

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'Association Saint Anne /IRCOM

Le Titulaire du nom de domaine : M. Cédric M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ircom-communication.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 mai 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 23 mai 2014

Bureau d'enregistrement : ONLINE SAS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 juin 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 8 juillet 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'Afnic et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 31 juillet 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine < ircom-communication.fr > par le Titulaire, est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local[...]* » et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir d'agir devant l'Afnic donné à la société 1789.fr par Mme Hélène B. responsable communication au sein de l'Ircom (Association Sainte Anne) ;
- Résultats obtenus après une recherche sur les termes « ircom communication » avec le moteur de recherche Google ;
- Page d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <ircom-communication.fr> ;
- Résultats obtenus après une recherche de marques « ircom » en vigueur en France;
- Certificat de dépôt de la marque française « Ircom » déposée le 14 juin 2012 sous le numéro 12 3 927 042 par l'Association Saint Anne, Ircom ;
- Récépissé de déclaration de la constitution de l'Association Sainte Anne effectuée le 8 juin 1983 ;
- Récépissé, établi le 30 mai 1984, de la déclaration d'existence de l'Association Sainte Anne, Ircom enregistrée sous le numéro 524 900 268 49.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«L'ASSOCIATION SAINT ANNE, constituée en Juin 1983, est déclarée organisme de formation sous le numéro 329 491 476. Elle exerce sous le nom d'IRCOM son activité de formation.

L'association Saint Anne est propriétaire de la marque française IRCOM :

- Marque déposée sous le numéro 3927042 le 14 juin 2012 en classe 35 et 41.

Il est à noter que l'association Saint Anne est le seul titulaire de marque IRCOM, ainsi que le démontre une recherche effectuée sur cette expression sur les bases de données de l'INPI.

Dans le cadre de la refonte de son site internet, l'association Saint Anne a volontairement laissé retomber dans le domaine public le nom de domaine Ircom-communication.fr, qui correspond à une filière de son activité de formation.

Le jour de sa retombée dans le domaine public, le nom de domaine ircom-communication.fr a été réservé par un titulaire particulier, dont les informations ne figurent pas dans le whois proposé par

l'Afnic. On constate que suite à la réservation du nom de domaine, une « page parking » listant des résultats commerciaux (notamment des sites de sex toys) a été mise en ligne. La pratique du titulaire constitue une action de cybersquatting du nom de domaine ircom-communication.fr.

Cette page reprend par ailleurs des balises Title et Méta Description correspond à la formation dispensée par l'association Sainte Anne, ces éléments sont clairement affichés dans les résultats de recherche et sont associés au nom de domaine ircom-communication.fr. La page parking se positionne en effet sur le moteur de recherche Google sur le terme « IRCOM communication » et nuit à la marque Ircom.

Il est manifeste que le propriétaire du nom de domaine ircom-communication.fr a réservé ce nom de domaine uniquement pour générer du trafic, et ainsi re-vendre le nom de domaine à l'association Saint Anne. Le propriétaire actuel du nom de domaine ircom-communication.fr ne justifie d'aucun intérêt légitime et agit avec une mauvaise foi en réservant et en exploitant ce nom de domaine.

Le nom de domaine ircom-communication.fr ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extra judiciaire en cours par l'association Saint Anne. ».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ircom-communication.fr> est similaire :

- À la marque française semi-figurative « Ircom » déposée le 14 juin 2012 sous le numéro 12 3 927 042 par le Requéant ;
- À la raison sociale du Requéant à savoir, l'Association Sainte Anne IRCOM enregistrée sous le numéro 524 900 268 49.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <ircom-communication.fr> est similaire à la marque française antérieure « Ircom » déposée le 14 juin 2012 sous le numéro 12 3 927 042 par le Requéant, l'Association Sainte Anne Ircom.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits

de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime

Le Collège a constaté qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, l'Association Sainte Anne Ircom est titulaire de la marque française semi-figurative « Ircom » déposée le 14 juin 2012 sous le numéro 12 3 927 042, notamment exploitée pour des produits et services d'éducation, de formation etc. ;
- La page d'écran des résultats émis par le moteur de recherche Google suite à la requête « ircom communication » fait apparaître, sous le site internet www.ircom-communication.fr, une méta description identique à l'activité menée par le Requérant à savoir : « Ircom-communication.fr : L'Institut Mac Luhan de l'Ircom vous propose des masters en communication en France et à l'International, relations publiques, ainsi ... » ;
- La page d'écran fournie par le Requérant montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <ircom-communication.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes :
 - Faisant notamment référence à l'activité du Requérant à savoir le lien « Cours Animalia – Formations animalières à Distance » ;
 - Ou pouvant notamment nuire à la réputation du Requérant à savoir les liens « Grossiste en SexToys », « Grossiste N°1 en Sex-Toys », « Traqueur Mobile Offert » etc.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <ircom-communication.fr > principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <ircom-communication.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la demande de transmission du nom de domaine <ircom-communication.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 31 juillet 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Floriane DUEL